



Note d'enjeux du SAGE Sambre pour la révision du SCOT Sambre-Avesnois

Par délibération n°24-06 de son conseil syndical, le syndicat mixte du SCOT Sambre-Avesnois a prescrit la révision de son SCOT.

Par lettre du 11 mars 2023, la CLE du SAGE est sollicitée pour apporter et transmettre l'ensemble des éléments qu'il semble opportun de porter à la connaissance du syndicat mixte du SCoT.

Sommaire

- A. Contexte : 1
- B. Modification du SAGE de la Sambre en 2022 2
- C. PAPI d'intention de la Sambre : 2019-2024 2
- D. Evolutions du SAGE de la Sambre prévue à court terme..... 4
 - D - 1. Nécessité d'une vision prospective basée sur l'impact du changement climatique et la nécessaire sobriété des usages qui en découlera : 5
 - D - 2. Nécessité d'une vision prospective sur la reconquête de la qualité de la ressource et articulation avec les mesures de la Charte révisée #Avesnois 2040 6

A. Contexte :

Le SCoT Sambre Avesnois actuellement en vigueur a été approuvé en 2017. Ce projet de territoire s'articule autour de trois grandes ambitions : renouer avec l'attractivité du territoire, impulser de nouvelles formes de développement, mettre en valeur les atouts du territoire afin de cultiver la différence pour en faire une force commune.

Ce dernier axe comprend notamment l'orientation de valorisation de l'environnement et la prise en compte du cadre de vie avec entre autres un objectif de protection de la ressource en eau.

Six ans après cette première approbation, une analyse met en évidence la nécessaire prise en compte des évolutions du contexte de la planification locale avec le projet de révision de la Charte du PNR, le SDAGE 2022-2027, la modification du SAGE de la Sambre intervenu en 2022, également l'évolution du contexte législatif et particulièrement les impacts de la loi Climat et Résilience, et de la loi ZAN.

Le territoire du PNR de l'Avesnois est à cheval sur 3 bassins hydrographiques, l'Escaut au nord / nord-est, la Sambre pour la majeure partie sud / sud-est et l'Oise à l'extrême sud-est. Les bassins versants de l'Escaut et de la Sambre sont tous deux couverts des SAGE en cours de mise en œuvre :

- Le SAGE de l'Escaut approuvé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 et porté par le syndicat mixte Escaut et affluents (Symea)
- Le SAGE de la Sambre modifié par arrêté préfectoral du 18 août 2022 et porté par le syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois.



B. Modification du SAGE de la Sambre en 2022

Le Parc naturel régional de l'Avesnois est donc l'initiateur et le porteur historique du SAGE de la Sambre depuis l'engagement de son état des lieux en 2003. Le document initial approuvé en 2012 a fait l'objet d'une modification approuvée en 2022.

Les modifications du document ont consisté en :

- L'intégration à l'atlas cartographique de **l'inventaire des zones humides du SAGE classées en 3 catégories :**
 - 659 ha en **catégorie A : ZH remarquables** du point de vue de la biodiversité et/ou de leur fonctionnalité hydraulique
 - 956 ha en **catégorie B : ZH à restaurer**
 - 1705 ha en **catégorie C : ZH à enjeu agricole**

La nouvelle cartographie du SAGE Sambre compte désormais près de **2980 hectares de zones humides**, soit **773 hectares de plus** que dans l'ancienne cartographie.

- La prise en compte de ces zones humides est rendue effective dans le règlement du SAGE avec une règle de préservation des zones humides de catégorie A (article 5 – règle 9)

Il convient donc de veiller à la prise en compte de ces nouvelles zones humides et de leurs enjeux et de conserver les prescriptions de classement en zone N pour celles présentant un classement « remarquables » et un classement en A des zones humides à « enjeu agricole » lorsque qu'elles n'ont pas de caractère remarquable.

Cf : geopackage ZH SAGE Sambre

- **L'ajout des Zones à Enjeu Environnemental relatives à l'Assainissement Non Collectif** à l'atlas cartographique du SAGE Sambre et leur prise en compte dans le règlement du SAGE (article 1 – règle 3)

Les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif demeurent des secteurs où l'assainissement non collectif doit être mis en conformité de manière prioritaire. Situées dans des secteurs sensibles du point de vue de la capacité épuratoire des milieux aquatiques et de la biodiversité, il convient que pour ces zones, trop éloignées des systèmes d'assainissement collectif, les collectivités intègrent les priorités de réhabilitation de l'ANC dans les zonages d'assainissement, leurs schémas directeurs et éventuels programmes de travaux qui pourront leur être annexés.

Cf. : geopackage ZEE

Lien vers les documents du SAGE : <http://sage-sambre.parc-naturel-avesnois.fr/6-telechargements/les-documents-du-sage/>

C. PAPI d'intention de la Sambre : 2019-2024

Le PAPI de la Sambre représente l'outil opérationnel du SAGE pour traiter l'enjeu « inondations ». Lancé en 2019 le PAPI d'intention a connu la réalisation d'une importante étude de diagnostic hydraulique et hydrologique du bassin versant.



Cette étude a permis l'acquisition de nombreuses données complémentaires en termes d'inondations qui méritent d'être désormais prises en compte au même titre que les zonages réglementaires PERI et PPRI :

- Une base de données des inondations et un rapport historique des crues ;
- Une étude de modélisation des phénomènes de crue par débordement et par ruissellement à l'échelle du bassin versant et sur la base d'occurrence 30 ans, 100 ans et 1000 ans pour le débordement et 30 ans pour le ruissellement ;
- Une étude des enjeux vulnérables aux aléas d'inondations ;
- L'élaboration d'un plan d'actions par l'étude de stratégies d'aménagement ;
- Un diagnostic préalable à l'élaboration des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales.

CF : rendus de l'étude PAPI et geopackage PAPI (GEP – modèles débordement – modèle ruissellement – aménagements retenus)

Il conviendra de prendre en compte les conclusions données à la stratégie d'aménagements du PAPI d'intention, lignes directrices pour l'élaboration du PAPI complet :

- L'inscription aux futurs **programmes de travaux des ouvrages prévus sur les petits cours d'eau pour la prévention des inondations par ruissellement** ;

Il convient alors d'adapter les zonages et règlements d'urbanisme pour permettre la mise en place des ouvrages structurants de lutte contre les inondations par ruissellement prévus au PAPI de la Sambre. La prise en compte des résultats d'études d'aménagement d'hydraulique douce pour la lutte contre le ruissellement réalisées et en cours et portées par les EPCI (CCPM, 3CA et CAMVS) paraît à ce titre indispensable.

- Le **rejet des projets étudiés de zone de ralentissement de crue et de déversoirs** face à des analyses cout bénéfice négatives et à des contraintes technico-environnementales apparentes, **au profit de solutions fondées sur la nature** ; ces solutions demeurent à préciser mais correspondent à la préservation du lit majeur des cours d'eau (zones naturelle d'expansion de crue) et au maintien des surfaces bocagères caractéristiques du bassin versant de la Sambre qui favorisent la capacité hydraulique naturellement efficace. L'implantation de haies brises crues en lit majeur et la reconnexion des zones humides représentent des pistes qui seront privilégiées dans le PAPI complet.

La stratégie adaptée aux grands cours d'eau pour le PAPI de la Sambre s'oriente finalement vers une préservation des infrastructures agro écologiques qui participent à la lutte contre les inondations telles que les haies et les prairies ainsi que les zones humides qui offrent naturellement des volumes de stockage indispensables à la régulation naturelle des crues et la restitution d'eau en période d'étiage et de sécheresse. La préservation des fonds de vallée et donc du lit majeur des cours d'eau par la prise en compte de la modélisation de la crue au moins centennale paraît indispensable.



- La **poursuite des études sur l'optimisation du fonctionnement du barrage du Val Joly** dans un objectif de régulation hydraulique des crues.

Sans remettre en cause ses autres usages et particulièrement ceux liés au tourisme et aux loisirs, la retenue du Val Joly doit également être considérée comme un ouvrage de gestion hydraulique des crues avec les impacts réglementaires, environnementaux et d'adaptation de la structure que cela implique.

- Le développement d'une culture territoriale de la prévention avec le déploiement d'une **stratégie de lutte contre la vulnérabilité du bâti** fondée sur la résilience ainsi que la mise à disposition d'une boîte à outil pour l'élaboration des **schémas directeurs des eaux pluviales**.

Ces éléments sont à prendre en considération d'une part sur l'adaptation du bâti existant situé en zone à risque avec le développement d'aménagements de protection immédiate (lutte contre la vulnérabilité du bâti) ainsi que la prise en compte des règles de vigilance et de prévention. Une réflexion sur les potentialités de développement des activités économiques situées en zone à risque par leurs éventuels déplacements en secteur « sûr » doit alors être menée à l'avenir.

D'autre part le déploiement sur le territoire des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, préalables à la définition des zonages pluviaux est un élément essentiel pour améliorer à terme la gestion des systèmes de collecte et de traitement des eaux mais également et surtout favoriser la gestion des eaux pluviales à la source par déconnexion, infiltration, diminution des ruissellements urbains et des apports hydrauliques qui contribuent à aggraver les inondations.

Aujourd'hui le PNR de l'Avesnois a pour objectif le dépôt d'un PAPI opérationnel dit PAPI complet appuyé par l'ensemble des objectifs ci-avant pour juin 2025.

D. Evolutions du SAGE de la Sambre prévue à court terme

Le SAGE de la Sambre modifié en 2022 en vigueur est actuellement conforme au SDAGE 2016-2021.

Suite à la parution du **SDAGE 2022 – 2027 certaines dispositions** de ce SDAGE **doivent donc être prises en compte dans le document** avant son renouvellement et dont certaines impacteront à terme les documents de planification :

- **Disp A-5.1 : Définition de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF)** pour laquelle les CLE des SAGE doivent intégrer avant la fin du SDAGE en cours une délimitation des bassins versants où les maitres d'ouvrage Gemapiens devront réaliser la cartographie précise de l'EBF.

La priorisation des secteurs où doit être défini l'EBF est en cours sur le SAGE de la Sambre et pourra être validée courant 2025. La définition de l'EBF en tant que telle sera à mettre en œuvre par les maitres d'ouvrages GEMAPI.

Cet EBF impliquera la prise en compte de l'espace hydraulique nécessaire basé sur les modèles disponibles de la crue centennale (Atlas des zones inondables, PPRI, PAPI, ZDH), c'est-à-dire un espace proche du périmètre morphologique des cours d'eau (prise en compte des continuités latérale et longitudinale), l'espace

nécessaire à la biologique (zones humides et annexes hydrauliques), l'espace biogéochimique (prévention des transferts de polluants liés aux activités en lit majeur) et l'espace hydrogéologique caractérisé par les secteurs d'échange nappe rivière (impact sur les eaux souterraines).

➤ **Disp A-4 : Cartographie de l'inventaire des axes de ruissellement impactant sur le milieu aquatique**

Des études sont actuellement en cours sur la 3CA et l'AMVS pour la définition d'aménagements d'hydraulique douce de lutte contre le ruissellement sur des sous bassins versant identifiés. Aussi, le PAPI de la Sambre a permis un recensement exhaustif des axes de ruissellement sur le bassin versant sur la base d'une maille comprise entre 1 et 50 ha de bassin versant. **Une production cartographique des axes de ruissellement impactant au niveau du SAGE de la Sambre est envisagée à l'horizon 2025-2026. Cette cartographie permettra d'identifier les secteurs (milieu aquatique et bâti) potentiellement impactés par des axes de ruissellement et de prendre des mesures permettant la préservation ou le développement des zones jouant un rôle tampon.**

➤ **Disp B—2.3 : Définition d'un volume disponible par sous bassin et le répartir par usages**

Il s'agit là d'une étude complexe qui, si elle doit effectivement être démarrée avant la fin du SDAGE aboutira à des résultats au-delà du SDAGE en cours. **L'impact de cette étude aura des conséquences sur les perspectives de développement du territoire en mettant en regard la capacité de la ressource et les besoins d'approvisionnement en eau de secteurs en tension hors territoire.**

Il conviendra alors de garder à l'esprit que cette étude de définition de volume prélevable, c'est-à-dire la détermination du volume pouvant être prélevé 8 années sur 10 en période de basses eaux en respectant le bon fonctionnement des milieux naturels, guidera in fine le choix d'organisation du partage de la ressource et **la définition des priorités d'usages et de répartition par usage.**

D - 1. Nécessité d'une vision prospective basée sur l'impact du changement climatique et la nécessaire sobriété des usages qui en découlera :

Le projet de révision du SCoT s'inscrit dans une vision stratégique du territoire à l'horizon 2045. Vis-à-vis de la ressource en eau et **des tensions quantitatives qui se profilent à long terme**, le projet doit donc dès à présent intégrer certains modèles et scénarios prenant en compte le changement climatique, il convient alors de prendre en compte :

➤ **Les conséquences du changement climatique dans le bassin Artois Picardie** selon l'étude Explore 2070 et les enjeux du **Plan d'Adaptation au Changement Climatique du bassin** avec des projections à 2050 à prendre en compte dans les objectifs de développement :

- Une augmentation de la température de l'air de l'ordre de +2°C
- Une baisse de la pluviométrie -5 à -10 %
- Une baisse de débit des rivières de -25 à -45 %
- Une baisse de la recharge des nappes de -6 à -46 %

Il est également important de préciser qu'à la suite d'Explore 2070, le **projet Explore2** a été restitué le 28 juin 2024 et vient porter à connaissance ce que la communauté scientifique peut produire en termes de projection hydroclimatique. **Ces**



résultats sont exploitables pour l'adaptation de la gestion de l'eau au changement climatique et anticiper l'évolution des extrêmes hydrologiques (précipitations intenses, sécheresses, inondations).

- La **trajectoire de baisse de consommation d'eau** impulsée par certains objectifs du Plan « EAU » gouvernemental : la trajectoire de sobriété préconisant une **baisse des prélèvements en eau de 10 % d'ici 2030**. Cette trajectoire peut considérablement impacter les objectifs de développement c'est pourquoi la recherche d'optimisation de la gestion de l'eau doit être mise en avant et notamment :
 - L'optimisation de la recharge hydrologique avec une **préservation accrue des infrastructures agroécologiques** qui participent à cette recharge : prairies, bocages, espaces forestiers, zones humides et plaines inondables ; ...
 - La **désimperméabilisation des surfaces dans les aménagements urbains** par la végétalisation et la gestion des eaux pluviales à la source pour faciliter le retour à la nappe ;
 - Le développement de la **réutilisation des eaux non conventionnelles** (eau de pluie, eaux usées traitées et **eaux d'exhaure** des carrières).

D - 2. Nécessité d'une vision prospective sur la reconquête de la qualité de la ressource et articulation avec les mesures de la Charte révisée #Avesnois 2040

La directive cadre sur l'eau 2000/60/CE qui fixe les objectifs en matière de qualité de la ressource et de reconquête du bon état écologique et bon potentiel écologique, repris par les SDAGE successifs, fixait l'année **2015 pour l'atteinte des objectifs de qualité de tous les milieux aquatiques**. Seules **deux masses d'eau du territoire atteignent aujourd'hui ce résultat** et l'objectif du SDAGE en cours fixant l'atteinte d'au moins 50 % des masses d'eau du bassin en bon état ou bon potentiel pour 2027 semble encore difficile à concevoir.

La conception d'un développement territorial adapté peut faciliter l'atteinte de ce bon état et doit contribuer à la non dégradation des milieux en prenant en compte notamment :

- La nécessaire **restauration des continuités écologiques et sédimentaire des cours d'eau y compris dans les secteurs urbanisés** ;
- La **préservation des zones humides et annexes hydrauliques et la renaturation des milieux aquatiques** ;
- La préservation des zones de protection des captages et le développement d'activités compatibles avec le maintien d'une bonne qualité de l'eau dans les aires d'alimentation ;
- L'adaptation des infrastructures et des activités pour **réduire leurs impacts sur les milieux**

Le projet de la Charte révisée du Parc naturel #AVENOIS 2040 comprend ainsi une orientation (n°3) et deux mesures (N°5 et N°6) dédiées à la ressource en eau, la préservation et la reconquête de sa qualité dont les objectifs et dispositions s'inscrivent dans le sens de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'eau applicable dans le contexte de changement climatique.